Ramillies

Du registre aux délibérations du Conseil Communal a été extrait ce qui suit

SÉANCE PUBLIQUE du 26 novembre 2025

Présents :
Mr. Jean-Jacques MATHY, Bourgmestre - Président;
Mr. Daniel BURNOTTE, Mr. Michaël DOMBRET, Mme Marième BERTRAND, Mme Dominique GILLOT, Échevins;
Mr. Emile SMITS, M. Rémy OLEMANS, Mme Marie-Noëlle GILLES, Mme Mireille PAQUET-BOUVIER, M. Luc STIENON, Mr. Julien GALVAN, Mr. Guy MOLENS, M. Loïc MOREAUX, Mme Aurélie de GHERLACHE de GOMERY, Mme Yvonne de GRADY de Horion, Conseillers;
Mr. Laurent NOEL, Directeur Général;
Monsieur Renaud FABRI, Président du CPAS;
Excusé :
Mr. Nicolas BERCHEM, Conseiller;

Objet : Redevance communale pour le traitement et la délivrance de documents administratifs divers et urbanistiques - Exercices 2026 à 2031 inclus : approbation.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;
Vu les dispositions du Code du développement territorial (CODT) ;
Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23 mai 2023, Ed.2 p 49149 et suivantes ;
Vu le décret du 11 mars 1999 relatif aux permis d'environnement ;
Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie ;
Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;
Vu la situation financière de la commune ;
Considérant que la commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public ;
Considérant que l'indice général des prix à la consommation s'élevait à 108,83 en octobre 2019 (date du précédent vote de la taxe) et à 134,95 en septembre 2025, soit une augmentation de 24 % sur la période ;
Considérant que les procédures organisées par le Code du développement territorial (CoDT) génèrent des coûts importants pour l'administration communale en matière des heures de travail, de documents à délivrer et des frais d'envoi ;
Considérant qu'en effet, les frais occasionnés par les prestations de recherche, confection et délivrance de documents/permis et renseignements divers en matière urbanistique, s'agissant tant de frais de matériels (papier, utilisation de photocopieurs, imprimantes, consommables y afférents, frais postaux, etc) que de frais liés à la prestation du personnel communal sont en constante augmentation ;

Considérant qu'en outre, que le présent règlement prévoit l'application du double de la redevance en cas de régularisation ; que cela s'explique par le fait que ce type de demande génère des frais complémentaires résultant notamment du suivi adapté et de la gestion de ce type de dossier, des recherches spécifiques (archives, preuves, cartographie, ...), d'analyse historique et minutieuse de la législation complexe en matière infractionnelle ;
Considérant qu'il existe une proportion raisonnable entre le montant de chaque redevance et l'importance des prestations que l'Administration communale doit effectuer pour la suite administrative de chaque demande ;
Considérant que les frais sont engagés que la procédure aboutisse ou non à l'octroi du document/permis/renseignement demandé ;
Que par conséquent, les montants prévus par le règlement seront payés par le redevable indépendamment de la décision du Collège ;
Considérant qu'il convient de faire supporter par les bénéficiaires les prestations administratives effectuées par le personnel communal ;
Vu la note du 20/07/2017 du Ministre Di Antonio indiquant aux communes l'obligation de délivrer les renseignements demandés par les Notaires ;
Sur proposition du Collège Communal,
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/11/2025,
Considérant l'avis Positif "référencé AC Ramillies - Avis 2025-56 - Conseil communal 26.11.2025 - Redevance communale traitement et delivrance documents administratifs divers et urbanistiques - Exercices 2026 2031" du Directeur financier remis en date du 26/11/2025,

DÉCIDE, à l'unanimité :
Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur la demande de traitement et de délivrance de documents administratifs divers et urbanistiques.
Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le document ou les documents avec remise de preuve de paiement.
Article 3 : Le montant de la redevance est fixé comme suit **pour l'année 2026** :

Document	**Euros**
En cas d'octroi ou de refus délivré par le Collège communal	
Dossiers urbanisme - environnement	
1 Permis d'urbanisme / Certificat d'urbanisme n°2	**Par unité d'affectation**
Sans architecte, sans mesures de publicité, sans avis du F.D., sans avis extérieur	93,00 €
Avec architecte sans mesures de publicité ni avis du Fonctionnaire délégué, ni avis extérieur	124,00 €
Avec avis extérieur	186,00 €
Avec avis du Fonctionnaire délégué	186,00 €
Avec avis extérieur et avis du Fonctionnaire délégué	217,00 €
Avec mesures de publicité	217,00 €
Avec mesures de publicité et avis du Fonctionnaire délégué et /ou avis extérieur	248,00 €
En cas de régularisation, le montant de la redevance est doublé	
2 Permis d'urbanisation / Modification d'un permis d'urbanisation	
Sans mesure de publicité	149,00 €/lot - (logement ou autre)
Avec mesures de publicité	149,00 €/lot - logement ou autre + 62,00 € frais mesures de publicité
3 Permis d'environnement	

Classe 1	620,00 €
Classe 2	186,00 €
Classe 3 (Déclaration)	38,00 €
4 Permis unique	**Par unité d'affectation**
Classe 1	1.860,00 €
Classe 2	310,00 €
5 Implantation commerciale	
Déclaration extension	62,00 €
Permis d'urbanisme des implantations commerciales	Taux prévus au point 1 supra
6 Procédures spécifiques (frais complémentaires au coût de l'instruction du permis)	
Participation à une réunion d'information préalable (R.I.P.)	248,00 €
Etude d'incidences - Autre procédure que permis de classe 1	1.240,00 €
Participation aux réunions d'un comité de suivi (montant/agent)	248,00 €
7 Autres	
Renseignements urbanistiques (Notaires, personne physique ou morale) a) demande simple (Art. D.IV.97, 1°,7° et D.IV.99 § 1er, 2°) b) demande complète (Art.D.IV.97 et D.IV.99)	a) 31,00 € jusque 3 parcelles cadastrales + 25,00 € par parcelle cadastrale supplémentaire b) 62,00 € jusque 3 parcelles cadastrales + 25,00 € par parcelle cadastrale supplémentaire
Certificat d'urbanisme n°1	62,00 € jusque 3 parcelles cadastrales + 25,00 € par parcelle cadastrale supplémentaire
Division de bien	31,00 €
Autorisation alignement et/ou raccordement à l'égout	31,00 €
Tenue des mesures de publicité – Dossier délivré par une autre autorité ou sur le territoire d'une autre commune	62,00 €
Dossiers voirie relatifs au décret du 06/02/2014	1.178,00 €
Dossiers divers	

Constitution d'un dossier de mariage et nationalité	50,00 €/dossier
Constitution d'un dossier de cohabitation légale et reconnaissance	25,00 €/dossier

Pour les exercices 2027 à 2031 inclus, le montant de la redevance sera indexé annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de septembre 2025 et celui du mois de septembre de l'année antérieure à l'établissement de la taxe.
Le montant étant arrondi à la première unité supérieure.
Article 4 : §1. La redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la lettre réclamant la redevance dans le cadre de dossiers d'urbanisme et d'environnement.
§2. Les montants dus seront payés au comptant, lors de l'introduction de la demande, contre remise d'une quittance, dans le cadre de dossiers divers.
§3. A défaut de paiement dans le délai visé au §1er, un premier rappel gratuit est envoyé au contribuable par courrier simple. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. Le redevable dispose d'un délai de de 14 jours de calendrier, prenant cours le 3ème jour ouvrable qui suit le jour où le rappel est envoyé, pour effectuer le paiement.
En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé et les frais administratifs inhérents à cet envoi d'un montant de 15 euros sont mis à charge du redevable et sont, dans ce cas, recouvrés avec le principal.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.
Article 5 : Conformément au règlement général en matière de procédure de réclamation contre les redevances en vigueur, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Commune de Ramillies, Avenue des Déportés,48 à 1367 Ramillies.
Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit et envoyées dans les 3 mois à compter du troisième jour ouvrable de l'envoi de l'invitation à payer ou la facture sous peine de déchéance.
Article 6 **:** La Commune de Ramillies est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (« RGPD »). Les dispositions pour l'établissement et la perception (y compris le recouvrement) de la redevance, établies en exécution du présent règlement sont :
- Le responsable du traitement est la Commune de Ramillies ;
- Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement, la perception et le recouvrement de la redevance;
- Les catégories des données sont les données d'identification, les données financières ;
- La durée de conservation des données est de maximum 30 ans. Les données sont ensuite supprimées ou transférées aux archives de l'Etat;
- Les données sont collectées via la déclaration écrite;
- Les données ne sont pas communiquées ni à des tiers ni à d'autres services que les services communaux sauf à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi et à des sous-traitants assurant le traitement qui sont soumis à des dispositions contractuelles assurant le respect du RGPD.

Vous disposez de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à vos données et leur rectification en adressant votre demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@ramillies.be). Par contre, il ne vous est pas possible de vous opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.
Si vous avez des questions ou une demande sur un traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune de Ramillies ou sur l'exercice de vos droits, contactez le Délégué à la protection des données de la commune de Ramillies, par mail : dpo@ramillies.be ou par courrier : Avenue des Déportés, 48 à 1367 Ramillies.
Si vous demeurez insatisfait de la réponse à votre question ou à votre demande, il vous est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.
Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

Le Directeur Général - Secrétaire,
sé) Laurent NOEL

Le Bourgmestre - Président,
sé) Jean-Jacques MATHY

Pour extrait conforme,
délivré à Ramillies, le 27 novembre 2025

Par ordonnance :

Le Directeur général,

L. NOEL

ADMINISTRATION COMMUNALE RAMILLIES

Le Bourgmestre,

J-J. MATHY